CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.148/4
du 28 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté de la Région wallonne du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par les sociétés de logement de service public'

#LW-CJDWMDDEI-HBBEIUQ#

Le 4 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté de la Région wallonne du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par les sociétés de logement de service public'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2022.

*

#LW-CJDWMDDEI-HBBEIUQ#

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le texte de l'arrêté modifié, avant ses modifications par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté germanophone du 6 février 2020 et du 3 décembre 2020, constituait l'unique version authentique, la version allemande de cet arrêté constituant une traduction établie conformément à l'article 84, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

Dès lors qu'il s'agit de remplacer certains mots par d'autres dans une phrase dont le texte authentique est rédigé en partie en langue française et en partie en langue allemande, il parait indiqué, aux fins d'assurer la lisibilité du dispositif modifié, de remplacer la phrase dans sa totalité au moyen d'un texte authentique rédigé en langue allemande au lieu de se limiter à remplacer des parties de phrases ou certains mots [1].

Les articles 1er, 1°, 2, 3, 4, 5, 1° et 4°, et 6, seront revus à la lumière de cette observation.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Dans la phrase liminaire de l'article 8, il convient de remplacer les mots « et modifiée par » par les mots « et modifiée en dernier lieu par ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

[1] Voir, en ce sens, l'avis n° 69.890/2/V donné le 7 septembre 2021 sur un avant-projet de décret « portant des mesures en matière d'énergie », *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2021-2022, n° 170/1, pp. 12 et 13, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69890.pdf et l'avis n° 70.453/4 donné le 24 janvier 2022 sur un avant-projet de décret « modifiant la parte décrétale du Code du développement territorial », *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2021-2022, n° 187/1, pp. 124 à 136, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70453.pdf.

#LW-CJDWMDDEI-HBBEIUQ#